

# MODELES DE CONTRIBUTIONS POSSIBLES SUR LE DECRET RIIPM

## **CONTRIBUTION 1**

L'avis donné par le Conseil Supérieur de l'Energie le 26 septembre 2023 ne figure ni sur le site de la consultation, ni sur celui du CSE.

L'avis du CNPN n'est pas non plus mis en ligne sur ce site. Après recherches, il est cependant disponible sur le site de ce dernier organisme.

Le gouvernement, fidèle à ses habitudes en la matière, porte atteinte à l'information et à la participation du public et contrevient d'une façon délibérée ou à tout le moins, cavalière, aux dispositions de la Convention d'AARHUS, invocables directement par le public ainsi qu'il résulte de l'arrêt rendu le 15 novembre 2021 par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à celles des articles 7 de la Charte de l'environnement, 123-19-1 du code de l'environnement, L124-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour cette raison, je m'oppose au projet de décret 2

## **CONTRIBUTION 2**

Alors que la consultation a commencé le 30 octobre, les contributions du public n'étaient toujours pas accessibles en ligne le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Là encore, les droits à information et participation du public sont bafoués

Pour cette raison, je m'oppose au projet de décret 2

## **CONTRIBUTION 3**

Je reprends à mon compte les termes de l'avis défavorable émis par le CNPN sur le projet de décret numéro 2, dont le gouvernement n'a pas tenu compte :

*« S'il ne remet pas en cause le principe de ces installations de production d'EnR, le CNPN estime qu'elles ne doivent pas pour autant être implantées « à tout prix », sans une prise en compte effective de la biodiversité, sur la base de critères évaluables, permettant d'opérer une pesée globale des intérêts, intégrant les mesures de la séquence « ERC ».*

*« Il importe notamment, ce que ne fait pas le projet de décret, qui fixe seulement des critères de puissance, de mettre en perspective ces installations de pouvoir apprécier la compatibilité des secteurs d'implantation de ces installations avec la biodiversité des espaces considérés (implantation hors aires protégées et notamment zones Natura 2000).*

*« Par ailleurs, une forte incertitude marque les effets réels de certaines installations d'EnR sur la biodiversité, qui fait que la RIIPM ne peut pas être décrétée ainsi. Il faut également tenir compte du fait que les instances consultatives (dont le CNPN et les CSRPN) risquent d'avoir à se prononcer sur*

*des dossiers de demande de dérogation qui ne seront pas véritablement aboutis en raison de ces accélérations des instructions. Les décrets d'application de la loi AccEnR devraient veiller à éviter ces risques, mais le projet proposé est muet sur ces questions en lien avec la biodiversité.....*

*« Il faut tenir compte également du fait que les puissances de référence permettant de bénéficier d'une présomption d'une RIIPM ont été déterminées en fonction de la programmation pluri-annuelle de l'énergie actuelle, qui est obsolète et si elles l'ont été sur la base du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie, cette spéculation fausse également le jeu de la présomption.*

*« Ce d'autant que l'absence de débats sur les mix-énergétiques dans toutes les régions ne permet pas de déterminer les capacités d'accueil potentielles ni de recueillir l'assentiment des populations.*

*« Le projet de décret, motivé par la nécessité de sécuriser les projets de opérateurs EnR, intervient beaucoup trop tôt dans un contexte qui n'est pas stabilisé.*

*« Le CNPN regrette également que le projet de décret ne tienne pas compte des dispositions du règlement n° 2022/25 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (absent des visas et pourtant applicable) : si son article 3 impose qu'au nom d'un intérêt public supérieur les projets qu'il vise « soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, il précise que cela « ne s'applique que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin. ». Il conviendrait que le projet de décret intègre expressément ces données.*

*« Enfin, le CNPN considère que le dispositif est, en l'état, incomplet et, partant, non opérationnel. A cet égard :*

*- le projet de décret ne vise pas des données de référence stabilisées et formalisées qui s'imposeraient au pétitionnaire (comme à l'administration), afin de connaître la puissance globale installée par catégorie d'installation EnR et permette de présenter la demande et plus particulièrement la puissance résiduelle à installer dans le cadre des données de la PPE, permettant de savoir s'il peut ou pas bénéficier de la présomption RIIPM. En pratique, ce cadre existe effectivement (les données de puissance installée sont rendues publiques trimestriellement) : il conviendrait donc de préciser ces références dans le décret et imposer au pétitionnaire de les mentionner dans son dossier de demande et de justifier en quoi son projet satisfait ces exigences.*

*- Le projet de décret précise que la référence des seuils de la PPE à prendre en compte est la « puissance totale du parc de production raccordée au territoire à la date de demande de dérogation », ce qui permet de savoir si le projet peut ou pas bénéficier du régime de la RIIPM présumée (selon que le seuil PPE est atteint ou non). Cette référence à la puissance raccordée interroge, dès lors qu'elle n'est pas nécessairement en corrélation avec la puissance autorisée et que si cette puissance raccordée est inférieure, elle ne préjuge pas du fait que l'exploitant autorisé pourra monter en puissance et raccorder toute la puissance pour laquelle il a été autorisé. Ce qui implique que si cette puissance autorisée est effectivement exploitée et raccordée postérieurement à la délivrance d'une autre autorisation sollicitée sous bénéfice d'une RIIPM présumée, et qu'elle conduit à atteindre le seuil de référence de la PPE (abstraction faite de cette nouvelle autorisation), si la puissance autorisée et raccordée en définitive avait été celle-ci au jour de référence pour un pétitionnaire se prévalant du bénéfice de la RIIPM présumée, ce dernier n'aurait pas pu bénéficier de cette présomption, le seuil de la PPE étant atteint. Autrement dit, prendre en*

*compte la puissance raccordée et non la puissance effectivement raccordable peut conduire à faire bénéficier d'une RIIPM présumée dans un contexte où il pourra y avoir potentiellement dépassement du seuil de la PPE. Dans la mesure où une dérogation doit rester exceptionnelle, il convient d'avoir une certaine rigueur et prendre en compte la puissance autorisée effectivement raccordable, et non la puissance effectivement raccordée.*

*Cette proposition est renforcée par le fait qu'un report de connexion par rapport à la délivrance de l'autorisation (quelle qu'en soit la cause, et notamment un recours en annulation qui conduit l'exploitant à attendre, le temps de purger l'hypothèque contentieuse) laisse le champ libre à la délivrance d'autorisations sous bénéfice de la présomption, puisque le seuil PPE ne peut pas être considéré comme atteint. Conduisant ainsi à accorder le bénéfice de la présomption RIIPM à des installations qui n'auraient pas pu en bénéficier si l'installation en stand-by avait effectivement fonctionné. Le décret devrait être plus explicite et prendre comme élément de référence la puissance autorisée raccordable et non la puissance autorisée effectivement raccordée.*

*- De la même façon, le projet de décret ne règle pas la question de la date de référence d'une cessation d'activité, qui « libère » de la puissance recensée dans la PPE et pourrait, en redescendant sous le seuil de référence, permettre de bénéficier d'une RIIPM présumée. Il conviendrait que soit précisé formellement le terme de cette cessation, qui devrait être la déconnexion effective du réseau.*

*- Le projet de décret ne règle enfin pas la question de l'arbitrage entre deux dossiers, si la délivrance de l'un absorbe toute la part résiduelle de puissance à satisfaire prévue par la PPE, ne permettant ainsi pas à l'autre de bénéficier de la présomption de RIIPM. On supposera que lorsque le dossier de demande de dérogation déposé est complet, il y a priorité au premier qui dépose. Qu'en est-il cependant si, une fois l'autorisation délivrée et l'installation en cours de construction, on se rend compte que des éléments liés aux espèces protégées (et partant, affectant le dossier de demande de dérogation, dont l'incomplétude apparaît rétroactivement) n'ont pas été pris en compte. Cette question devrait être réglée par le décret. »*

Pour cette raison, je m'oppose au projet de décret 2

#### **CONTRIBUTION 4 :**

Le projet de décret 2, comporte un ajout par rapport au projet présenté au CSE :

*« En cas de renouvellement de l'installation en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, que ce renouvellement engendre ou non une modification de la puissance installée et de la localisation des installations, ce critère n'est pas nécessaire pour répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »*

Ainsi, il introduit un régime de faveur pour les renouvellements de parcs éoliens, qui se voient accordés une RIIPM sans conditions, alors que les nouveaux parcs sont soumis à une double condition de puissance ( 9 MW ) et à l'absence d'atteinte des objectifs de la PPE.

Ce faisant, ce texte réglementaire viole l'article L 211-2-1 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la loi du 10 mars 2023, fait référence à « des conditions définies par décret en conseil d'Etat » qui « sont fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance

*prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du présent article »*

La loi ne permet pas en effet un distinguo au sein d'une même source d'énergie renouvelable, les conditions devant être les mêmes et être fonction de la puissance prévisionnelle totale de l'installation et de la contribution globale..à la réalisation des objectifs de la PPE.

Je m'oppose donc au projet de décret 2 qui contient cette disposition illégale.

### **CONTRIBUTION 5 :**

Les deux conditions posées en matière d'éoliennes terrestres conduiront à accorder la RIIPM à tous les projets éoliens : en effet, les éoliennes actuelles dépassent la puissance de 4 MW, et les porteurs de projet ne manqueront pas de présenter des parcs dont la puissance est égale ou supérieure à 9 MW.

Dans la plupart des Régions, le stock de projets éoliens en instruction ou à raccorder dépasse en moyenne les 9 MW. Dans le détail, il subsiste très peu de projets inférieurs à 9 MW, et il est bien certain que ces porteurs de ces projets ne manqueront pas de les modifier pour profiter de l'opportunité qui leur est donnée.

Quant à la seconde condition, elle exige que le total RACCORDE soit inférieur aux objectifs de la PPE.

Or, comme l'a dit le CNPN, la PPE actuelle est obsolète. On ignore quels seront les objectifs validés par la nouvelle PPE après débats.

Le projet de décret 2 est donc prématuré, les critères retenus n'ayant pas de base tangible.

Pour cette raison, je m'oppose au projet de décret 2

### **CONTRIBUTION 6 :**

Le projet de décret 2 fait référence à la puissance raccordée.

Or, il ne s'agit pas d'un critère pris en compte par l'article L211-2-1 du code de l'énergie.

Les termes de la loi sont clairs, elle parle de « la contribution globale ATTENDUE des installations de puissance similaire à la réalisation » des objectifs de la PPE.

Une installation autorisée non encore raccordée, participe nécessairement à la « contribution globale attendue ».

La condition supplémentaire posée par le projet de décret est illégale. Je m'y oppose donc

### **CONTRIBUTION 7 :**

Le fait que dans les faits, la RIIPM sera accordée automatiquement à tous les projets, contrevient à la jurisprudence du Conseil d'Etat ( Association Sauvegarde des Avants Monts : l'arrêt 439784 rendu le 10 mars 2022 a en effet refusé ce bénéfice à un parc de 10 éoliennes d'une puissance totale de 30 MW ). Le seuil retenu n'en est pas un et le décret viole les intentions du législateur qui n'entendait pas accorder une RIIPM automatique.

En effet, la Commission Européenne dans sa communication du 12 octobre 2021 C (2021) 7301 final, relative à l'application de la directive « habitats » 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 considère que pour l'appréciation de la RIIPM :

« (3-32) Deuxièmement, il convient de souligner que cet intérêt public doit être «majeur». Cela signifie qu'il ne suffit pas qu'un intérêt public soit de nature sociale ou économique, notamment lorsqu'il est mis **en regard de l'importance particulière des intérêts protégés par la directive. Il convient ici de mettre en balance les intérêts, avec soin.** Il apparaît également légitime de partir du principe que dans la plupart des cas, **l'intérêt public ne peut être majeur que s'il est à long terme: les intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme ne suffiraient pas à contrebalancer les intérêts de conservation des espèces à long terme.**

« (3-33) L'autorité compétente **doit examiner minutieusement, au cas par cas, le caractère «majeur»** de l'intérêt public et trouver **un équilibre approprié avec l'intérêt public général consistant à atteindre les objectifs de la directive.**

Or le pouvoir réglementaire n'a manifestement procédé à aucune balance entre d'une part les avantages à long terme des projets, qui doivent apporter un avantage significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental, et d'autre part l'atteinte des objectifs de protection de la biodiversité visés par la directive.

D'ailleurs, le CNPN, lors de sa saisine sur le projet de loi d'accélération des ENR, considérait que « **cette automaticité ne permet pas l'évaluation de l'opportunité écologique de la réalisation des projets concernés et concurrence d'autres objectifs du droit de l'environnement...** ».

Pour cette raison, je m'oppose au projet de décret 2

## **CONTRIBUTION 8 :**

Le fait pour le projet de décret de se référer aux objectifs nationaux de la PPE en perdant de vue le fait que ces objectifs devront être déclinés régionalement par décret ( article L141-5-1 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la loi du 10 mars 2023 ).

Cette déclinaison régionale doit se faire après concertation avec les Conseils régionaux et les objectifs doivent « prendre en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, mobilisables ».

Il n'est donc pas envisageable que des territoires ayant respecté les objectifs déclinés par la PPE, voient de nouveaux projets éoliens émerger avec RIIPM automatique sans prendre en compte les efforts déjà consentis par le territoire régional.

Certaines régions sont en effet saturées d'éoliennes, de sorte que les seuils doivent être calculés en fonction de la contribution aux objectifs de la PPE déclinés dans chaque Région, et non des seuls objectifs nationaux.

Procéder comme le fait le décret, revient à organiser une rupture de l'égalité devant les charges publiques, et porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité, égalité qui est d'ailleurs rappelée dans l'acronyme SRADDET.

Le projet de décret 2 apparaît donc contraire à l'article L 141-5-1 du code de l'énergie et au principe d'égalité. Pour cette raison, je m'y oppose.

### **CONTRIBUTION 9 :**

Comme l'a rappelé justement le CNPN, le projet de décret 2 est inconstitutionnel.

Il viole en effet le règlement n° 2022/25 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (absent des visas et pourtant applicable) : si son article 3 impose qu'au nom d'un intérêt public supérieur les projets qu'il vise « soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, il précise que cela « ne s'applique que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin ».

Or le projet de décret ne propose aucune « mesure appropriée de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable » ni d'ailleurs la mise à disposition « des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces ».

Ce règlement d'urgence s'applique actuellement et présente une valeur juridique supérieure au projet de décret qui se doit de ne point le contredire.

Pour ce motif, je m'oppose au projet de décret 2

### **CONTRIBUTION 10 :**

Il s'avère qu'une telle reconnaissance automatique de la RIIPM qui vaut indistinctement pour tous les projets, va contrevenir objectivement aux dispositions de la loi du 10 mars 2023 créant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

En effet, l'article 15 a créé l'article L 141-5-3 du code de l'énergie qui définit les zones d'accélération avec pour objectif « 3°...de prévenir les dangers ou inconvénients qui résulteraient...pour les intérêts protégés mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement ».

La cartographie élaborée par les DREAL dans l'optique de la mise en place de ces zones, a identifié des secteurs non éligibles aux zones d'accélération, au sein desquelles il n'est pas recommandé de tenter d'implanter un projet éolien en raison de forts enjeux notamment pour la biodiversité.

Cependant, un porteur de projet pourra néanmoins « y tenter sa chance » et en dépit des enjeux rédhibitoires, **pourra voir son projet, s'il est supérieur à 9 MW, profiter automatiquement d'une RIIPM** s'il lui est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de destruction, alors précisément qu'hors zones d'accélération, les enjeux notamment de biodiversité sont jugés rédhibitoires.

Il s'agit là d'un effet pervers important de l'automatisme prévue par le projet de décret et de l'absence de mise en balance au cas par cas des intérêts présentés par le parc, et de la protection à long terme de la biodiversité.

Pour cette raison, je m'oppose au projet de décret 2.

1)

2)

3)

4)

5)

6)

7)

8) Nous rappellerons tout d'abord que le texte de l'article Dans son rapport de présentation destinée au Conseil Supérieur de l'Energie, le ministère expose que les seuils retenus « doivent permettre de ***couvrir 85% de la puissance du parc***

**d'installations concernées** », et explique qu'au-delà des seuils retenus « les installations bénéficieront **automatiquement** de la reconnaissance de la RIIPM, **au regard de leur intérêt pour la lutte contre le réchauffement climatique, notre indépendance énergétique et notre sécurité d'approvisionnement en énergie** ».

Pour l'éolien terrestre en métropole, il retient un seuil supérieur à 9 MW, qui correspondrait à « **environ 85% de la puissance installée** hors BT »

- 9) Or il s'avère que le seuil ainsi défini pour l'éolien terrestre n'a aucune utilité pour couvrir 85% de la puissance installée, puisque par définition, ces parcs éoliens en fonctionnement sont déjà bénéficiaires de toutes leurs autorisations, lesquelles incluent si nécessaire, les demandes de dérogations pour destruction ou perturbation d'espèces protégées dont l'octroi nécessite de caractériser la présence d'une RIIPM,
- 10) Nous avons pu nous livrer à une évaluation de la puissance des projets éoliens en cours d'instruction dans les 12 départements de la NOUVELLE AQUITAINE ( source : document élaboré par la DREAL en septembre 2022 intitulé « cartographie des zones propices au développement éolien terrestre – dossier de concertation consultation »).

Il s'avère que les projets en cours d'instruction au 1<sup>er</sup> janvier 2022 représentaient une puissance globale de 1.340 MW pour 71 projets, **d'où une puissance moyenne de 18,87 MW par parc**, l'un des projets atteignant même les 34,5 MW !!!

Dans le détail, seulement 4 de ces 71 projets étaient d'une puissance inférieure à 9 MW et 1 d'une puissance égale, ce qui conduit à un pourcentage de 95% de parcs supérieurs à 9 MW.

La situation est évidemment la même partout en France.

- 11) Le projet de décret couvre donc au moins 95% des projets à l'instruction et en fixant un seuil de 9 MW facilement réalisable ( désormais, les nouveaux projets portent sur des éoliennes de plus de 4 MW par mât ), il aspire à couvrir 100% des projets éoliens qui sont ou seront à l'instruction en incitant les porteurs de projet à faire le choix des éoliennes les plus puissantes
- 12) Il est à noter que ce seuil de 9 MW est très inférieur à celui déterminé par le Conseil d'Etat en matière éolienne pour qu'un projet puisse profiter de la RIIPM : en effet, ,
- 13) Le seuil de 9 MW correspondrait aux installations présentant un « **intérêt pour la lutte contre le réchauffement climatique, notre indépendance énergétique et notre sécurité d'approvisionnement en énergie**, et qui ainsi, bénéficieraient « **automatiquement** » de la reconnaissance de la RIIPM.

C'est oublier un élément essentiel que rappelle



Ce pourcentage uniforme de 85% avancé pour toutes les énergies renouvelables visées par le projet de décret est la preuve de cette absence de balance au cas par cas et d'une posture dogmatique.

14) D'ailleurs, la plupart des associations de protection de la nature, ainsi que le Conseil National de la Protection de la Nature dans sa délibération 2022-38 se sont fortement opposés à cette reconnaissance « automatique » en la qualifiant de « régression environnementale ».

Il préconisait notamment de mettre en place une méthode d'évaluation objective du bilan carbone des projets, d'imposer un avis préalable du CNPN ou du CSRPN...

Dans ces conditions, la FEDERATION ENVIRONNEMENT DURABLE sollicite qu'il plaise au Conseil Supérieur de l'Énergie, rendre un avis défavorable à ce projet de décret.

( formule de politesse et signature )